

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 39.681/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Fonction publique et des Sports de la Communauté française, le 30 décembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2003 relatif à la gestion financière et à l'organisation administrative de l'École d'Administration publique de la Communauté française comme service de la Communauté française à gestion séparée", a donné le 23 janvier 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Préambule

En plus de faire apparaître les dates des différents avis émanant des différents conseils de direction requis par la loi qui ont été récoltés par l'auteur du projet, il y aura lieu de les classer chronologiquement dans le préambule.

Dispositif

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er} en projet se donne pour objet de déterminer une nouvelle composition du Conseil de la Formation au sein de l'École d'Administration publique de la Communauté française en y introduisant le principe de la suppléance pour chacun des membres du Conseil.

Le texte en projet identifie les membres du Conseil en ajoutant, à la fin de chaque élément de l'énumération, les mots "ou son/leur suppléant". Rien n'est cependant prévu quant au mode de désignation desdits suppléants.

L'auteur du projet adaptera le texte en conséquence.

2. Au 3° en projet de l'alinéa 1^{er} de l'article 20, il convient de remplacer l'abréviation "CSA" par la dénomination complète de cette autorité, à savoir, "Conseil supérieur de l'audiovisuel".

Par ailleurs, à la question portant sur le point de savoir pour quelle raison il convenait de viser expressément le CSA, outre des organismes d'intérêt public relevant du Comité de secteur XVII, la déléguée de la ministre a répondu que cette distinction est justifiée par la circonstance que le CSA, tout en relevant du Comité de secteur XVII, n'est pas un organisme d'intérêt public, mais bien une autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité juridique en application de l'article 130 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Compte tenu de cette précision, le Conseil d'État se demande s'il ne convient pas de modifier également d'autres dispositions relatives à l'École d'administration publique en Communauté française ¹, en vue de viser également le CSA lorsqu'il est fait usage de la notion d'"organisme(s) d'intérêt public relevant du Comité de Secteur XVII".

Article 2

Selon le projet d'arrêté, celui-ci "entre en vigueur le jour de sa signature". Par un tel procédé, le texte réglementaire serait applicable sans que ses destinataires n'aient eu connaissance de cette entrée en vigueur. Ce procédé méconnaît l'article 84, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. Selon la déléguée du ministre, la volonté de l'auteur du projet n'est pas de conférer une portée rétroactive à

(1) Voir, à titre d'exemple, les articles 2, 5°, et 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française créant une École d'Administration publique en Communauté française, de même que les articles 21, alinéa 2 et 23 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2003 relatif à la gestion (cfr. annexe III).

l'arrêté en projet, mais de le faire entrer en vigueur le plus rapidement possible. S'il existe un motif spécifique pour déroger au délai habituel d'entrée en vigueur des arrêtés, il y a lieu d'écrire :

"Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge." ².

⁽²⁾ Voir en ce sens, notamment l'avis 33.352/4, donné le 28 mai 2002, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 juin 2002 portant exécution du décret du 8 février 1999 relatif à l'euro en ce qui concerne les dispositions relatives à la RTBF.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. SCOHY, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS